

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-119

PUBLIÉ LE 26 JUIN 2023

Sommaire

26_DDFIP_ Direction Départementale des Finances Publiques /

26-2023-06-21-00009 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal PCE Nord Drôme (1 page) Page 4

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2023-06-22-00005 - AP_nomination_expert_mission_aléa_climatique (1 page) Page 6

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-06-20-00003 - AIP 07 - 26??Ardèche N°07-2023-06-02-00001??Drôme N°26-2023-06-20-??autorisant le système d'endiguement du Rhône en rive droite??sur les communes de Glun, Mauves et Tournon-sur-Rhône (10 pages) Page 8

26-2023-06-23-00002 - AP portant classement ESOD et leurs modalités de destruction par les particuliers saison 2023-2024 (3 pages) Page 19

26-2023-06-20-00002 - AP Portant prescriptions particulières aux prélèvements d'eau réalisés par??le forage des NAYS sur la commune de saint roman en diois (4 pages) Page 23

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Logement Ville et Rénovation Urbaine

26-2023-06-21-00002 - Arrêté prélèvement SRU 2023 BEAUMONT LES VALENCE (2 pages) Page 28

26-2023-06-21-00003 - Arrêté prélèvement SRU 2023 BOURG LES VALENCE (2 pages) Page 31

26-2023-06-21-00004 - Arrêté prélèvement SRU 2023 CHABEUIL (2 pages) Page 34

26-2023-06-21-00005 - Arrêté prélèvement SRU 2023 CHATUZANGE LE GOUBET (2 pages) Page 37

26-2023-06-21-00006 - Arrêté prélèvement SRU 2023 MONTELIER (2 pages) Page 40

26_Präf_Präfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-06-23-00001 - AP portant mesures dérogatoires sur la navigation intérieure de l'itinéraire Rhône Saône à grand gabarit (2 pages) Page 43

26-2023-06-19-00002 - Arrêté préfectoral décernant une distinction pour acte de courage et dévouement (1 page) Page 46

26-2023-06-09-00005 - Arrêté préfectoral portant attribution de subventions pour frais d'assemblée électorale à la commune de la Bâtie des Fonts en vue de l'élection partielle complémentaire d'un conseiller municipal (4 et 11 juin 2023) (2 pages) Page 48

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP

26-2023-06-16-00008 - Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) de la Drôme du 10 juillet 2023 (1 page) Page 51

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

26-2023-06-16-00005 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES A LA PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC - AVENANT 1 (2 pages) Page 53

26-2023-06-16-00003 - ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX FEUX DE FORETS NIVEAU 3,4, ET 5 FORMES AU GROUPE D'INTERVENTION LOURD, FORMES AU DETACHEMENT D'INTERVENTION SPECIALISE FEUX DE FORETS, FORMES AU PELICANDROME, FORMES CADRE HBE ET CADRE AERO EMBARQUE - AVENANT N°1 (3 pages) Page 56

26-2023-06-16-00004 - PORTANT LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISEE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME ET DE L'ARDECHE - AVENANT N°4 (3 pages) Page 60

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

26-2023-06-21-00010 - Arrêté n°2023-17-0333 portant autorisation de dispenser à domicile pour le site de Porte les Valence (2 pages) Page 64

26_DDFIP_ Direction Départementale des
Finances Publiques

26-2023-06-21-00009

Délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal PCE Nord
Drôme



DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Pôle Contrôle Expertise NORD DROME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à Mme Nadine DESTEFANO, Inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

- les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000€ par demande ;
- les décisions sur les demandes de restitutions de crédit d'impôt dans la limite de 100 000€.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

A Valence, le 21/06/2023
La responsable du Pôle Contrôle Expertise,
Elisabeth DURAND
SIGNE

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-22-00005

AP_nomination_expert_mission_aléa_climatique



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
ddt-sa@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant désignation d'un expert indépendant pour participer aux missions d'expertise diligentées dans le cadre de la proposition de reconnaissance des pertes de récolte au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants,
Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 13/04/2023,
Vu l'attestation sur l'honneur d'absence de lien d'intérêt établie en date du 21/06/2023 par Madame VELU Alice,
SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

Madame VELU Alice est nommée pour participer en qualité d'expert indépendant pour participer aux missions d'expertise diligentées dans le cadre de la procédure de reconnaissance de l'aléa climatique défavorable susceptible d'avoir occasionné des pertes de récolte ou de culture ouvrant droit au versement par l'État de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale : grêle 2023 dans le département de la Drôme.

Article 2

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 22 juin 2023

Pour la préfète, par délégation
La Directrice départementale des Territoires de la Drôme

Isabelle NUTI

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/1

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-20-00003

AIP 07 - 26

Ardèche N°07-2023-06-02-00001

Drôme N°26-2023-06-20-

autorisant le système d'endiguement du Rhône
en rive droite
sur les communes de Glun, Mauves et
Tournon-sur-Rhône

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

**La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
Ardèche N°07-2023-06-02-00001
Drôme N°26-2023-06-20-.....
autorisant le système d'endiguement du Rhône en rive droite
sur les communes de Glun, Mauves et Tournon-sur-Rhône**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr »

VU l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

- VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-3572 du 06 septembre 2010 de prescriptions de mesures spécifiques relatives à la surveillance et à l'entretien de la digue de Tain L'Hermitage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010322-0009 du 18 novembre 2010 de prescriptions de mesures spécifiques relatives à la surveillance et à l'entretien des digues du Lycée, de la Muette et de la Chapotte à Tournon-sur-Rhône ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010322-0010 du 18 novembre 2010 de prescriptions de mesures spécifiques relatives à la surveillance et à l'entretien de la digue de ceinture du faubourg du Doux à Tournon-sur-Rhône ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- VU** le projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation de la commune de Tournon-sur-Rhône, prescrit par arrêté préfectoral du 28 juillet 2008 mais non approuvé à ce stade ;
- VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 28 mars 2018 puis révisé le 7 avril 2022, intégrant les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels d'inondation susvisé ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, relatif au système d'endiguement du Rhône, comportant une étude de dangers, déposé en date du 30 juin 2021 par Arche Agglo ;
- VU** le rapport du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, référencé SPRNH-POH-2021-0741-LM en date du 26 août 2021 ;
- VU** la demande de compléments du service en charge de la police de l'eau en date du 24 septembre 2021 sur le dossier de demande d'autorisation ;
- VU** la version provisoire de l'étude de dangers transmise en mai 2022 par Arche Agglo ;
- VU** l'avis technique du 30 juin 2022 du CEREMA en tant qu'appui scientifique et technique pour le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** le courrier du 25 octobre 2022 du service en charge de la police de l'eau, venant préciser les compléments à apporter concernant la modélisation hydraulique et la demande de retrait du tronçon n°4 en rive gauche du système d'endiguement ;
- VU** le courrier du 28 octobre 2022 d'Arche Agglo, sollicitant le classement des ouvrages en rive droite du système d'endiguement du Rhône, dans l'attente de la transmission au mois de juin 2023 des compléments concernant les ouvrages en rive gauche du système d'endiguement du Rhône ;
- VU** les trois projets de convention entre Arche Agglo et les gestionnaires des ouvrages contributifs (barrage latéral en remblai de l'aménagement hydroélectrique de Bourg-Lès-valence, route départementale n°86, ouvrages et équipements de la commune de Tournon-sur-Rhône) du système d'endiguement, transmis le 2 février 2023 ;
- VU** le courrier en date du 24 mars 2023 adressé au bénéficiaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation ;
- VU** les observations du bénéficiaire en date du 3 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que depuis le 1er janvier 2018, la communauté d'agglomération Arche Agglo exerce la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement objet de la présente demande appartiennent ou sont mis à disposition de la collectivité exerçant la compétence GEMAPI, conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les mises à disposition par voie conventionnelle d'ouvrages et équipements de la commune de Tournon-sur-Rhône, du remblai de la route départementale n°86 gérée par le département de l'Ardèche, et du barrage latéral en remblai de l'aménagement hydroélectrique de Bourg-Lès-valence géré par la CNR, sont nécessaires pour permettre à Arche Agglo de disposer de la maîtrise foncière du système d'endiguement et d'accéder à ces ouvrages pour exercer ses missions d'entretien et de surveillance ;

CONSIDÉRANT que les conventions de mise à disposition et de superposition d'affectation, notamment destinées à formaliser les usages en cours et à obtenir la maîtrise foncière du système d'endiguement, sont en cours d'établissement ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code l'environnement, elle :

– justifie les niveaux de protection du système d'endiguement et les zones protégées associées aux sous-systèmes de la rive droite,

– expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection,

– justifie que le bénéficiaire dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et d'entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'anticiper les crues et d'alerter les autorités compétentes pour intervenir le cas échéant lorsqu'une telle situation se produit.

CONSIDÉRANT que la population protégée par les ouvrages du système d'endiguement du Rhône en rive droite sur les communes de Glun, Mauves et Tournon-sur-Rhône est estimée à 4611 personnes ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-I, le système d'endiguement objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale en application des articles L.214-3 et R.214-1, dont la demande est présentée par l'autorité compétente pour la prévention des inondations ;

CONSIDÉRANT qu'en application du R.562-14-II, le système d'endiguement objet de la demande repose essentiellement sur une ou plusieurs digues qui ont été établies antérieurement à la date de publication du décret N°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles sûreté des ouvrages hydrauliques bénéficiant d'une autorisation en cours de validité, peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application du R.181-46 et R.214-18 ;

CONSIDÉRANT que le bureau d'études Hydrétudes, rédacteur de l'étude de dangers a été agréé au sens des articles R. 214-129 à 132 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 24 janvier 2018 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et disposait d'un agrément en cours de validité à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que les informations contenues dans l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée ne permettent pas à ce stade d'exclure le risque d'inondation de la zone protégée proposée pour la rive gauche à Tain-L'Hermitage pour le niveau de protection demandé, compte tenu des faibles revanches disponibles par rapport au point bas situé au niveau du quai de la Bâtie entre le pont Toursier et la passerelle Seguin et au droit de la zone protégée ;

CONSIDÉRANT que les informations contenues dans l'étude de dangers du système d'endiguement jointe à la demande susvisée montrent que le quai de la Bâtie en rive gauche entre le pont Toursier et la passerelle Seguin contribue par sa surélévation à contenir les eaux du Rhône pour le niveau de protection demandé, sans qu'il ne soit intégré au système d'endiguement ou que des justifications étayées permettent d'exclure sa défaillance ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'autorisation du système d'endiguement sont satisfaites uniquement pour les ouvrages décrits dans la dite étude de dangers qui sont situés en rive droite du Rhône ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La communauté d'agglomération Arche Agglo, représentée par son Président, est bénéficiaire de la présente autorisation, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci après « le bénéficiaire ».

Le bénéficiaire doit respecter l'intégralité des prescriptions définies par la réglementation sur la sécurité des ouvrages hydrauliques pour les ouvrages de la classe à laquelle il appartient, ainsi que les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation environnementale

La présente autorisation environnementale, délivrée pour la réalisation d'un système de protection contre les crues et la reconnaissance du système d'endiguement du Rhône en rive droite sur les communes de Glun, Mauves et Tournon-sur-Rhône, tient lieu d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R.562-13	Autorisation

ARTICLE 3 : Autorisations précédentes

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2010322-0009 du 18 novembre 2010 de prescriptions de mesures spécifiques relatives à la surveillance et à l'entretien des digues du Lycée, de la Muette et de la Chapotte à Tournon-sur-Rhône et celles de l'arrêté préfectoral n°2010322-0010 du 18 novembre 2010 de prescriptions de mesures spécifiques relatives à la surveillance et à l'entretien de la digue de ceinture du faubourg du Doux à Tournon-sur-Rhône.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°10-3572 du 06 septembre 2010 de prescriptions de mesures spécifiques relatives à la surveillance et à l'entretien de la digue de Tain L'Hermitage sont réputées en vigueur.

TITRE II : CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 4 : Composition du système d'endiguement

Le système d'endiguement du Rhône en rive droite sur les communes de Glun, Mauves et Tournon-sur-Rhône, est autorisé au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Il est composé de deux sous-systèmes :

- le sous-système dit du « Faubourg du Doux » est composé :
 - de la digue du Faubourg du Doux, du PK 90.4 au PK 90.8, sur un linéaire d'environ 600 m ;
- le sous-système dit « dit du Rhône de Tournon à Glun » est composé :

- de la digue dite « communale de Tournon », du PK 91.04 au PK 92.5, sur un linéaire d'environ 1 400 m ;
- d'une partie du barrage latéral en remblai de l'aménagement hydroélectrique de Bourg-lès-Valence exploité par la compagnie nationale du Rhône (CNR), du PK 92.6 au PK 99.3, sur un linéaire d'environ 6 700 m.

La localisation des ouvrages du système d'endiguement est représentée sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 5 : Niveaux de protection du système d'endiguement

En application de l'article R.214-119-1, les niveaux de protection assurés par le système d'endiguement et retenus par le bénéficiaire sont les suivants :

- sous-système dit du « Faubourg du Doux » en rive droite : crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 120,36 mNGF à l'échelle limnimétrique installée au PK 90,9 en rive gauche du Rhône, soit 8,37 m lu à l'échelle ;
- sous-système « dit du Rhône de Tournon à Glun » en rive droite : crue provoquant une montée des eaux jusqu'à la cote de 120,76 mNGF, à l'échelle limnimétrique installée au PK 90,9 en rive gauche du Rhône, soit 8,77 m lu à l'échelle.

ARTICLE 6 : Classe du système d'endiguement

La population protégée par le système d'endiguement est estimée à :

- sous-système « dit du Faubourg du Doux » : 96 personnes ;
- sous-système « dit du Rhône de Tournon à Glun » : 4514 personnes.

Le nombre total de personnes protégées par le système est donc estimé à 4610 personnes. Ce chiffre est consolidé par le bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 du présent arrêté.

La population étant comprise entre 3 000 et 30 000 personnes, le système d'endiguement est de classe B, au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délimitation des zones protégées

Les zones protégées associées aux niveaux de protection mentionnés à l'article 5 du présent arrêté sont représentées sur les cartes en annexes 2 et 3.

TITRE III : ÉTUDE DE DANGERS DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 8 : Compléments à l'étude de dangers

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau sur l'axe Rhône-Saône et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, avant le 30 juin 2023, l'étude de dangers rédigée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et complétée sur les points listés dans le présent article.

Son périmètre inclut la digue du Rhône en rive gauche à Tain L'Hermitage, telle que définie par l'arrêté préfectoral n°10-3572 du 06 septembre 2010 de prescriptions de mesures spécifiques relatives à la surveillance et à l'entretien de la digue de Tain L'Hermitage.

Cette nouvelle version de l'étude de dangers :

- justifie le calage du modèle hydraulique utilisé, en précisant notamment la ou les crues historiques et les autres données ayant servi au calage, ses résultats, les coefficients de rugosité résultants dans le lit mineur, les analyses de sensibilité réalisées (notamment les conditions aval et la rugosité) et leurs résultats ;
- si le modèle hydraulique utilisé est modifié par rapport à la version de l'étude de dangers de juin 2021, comprend des éléments s'appuyant sur la modélisation hydraulique qui sont à jour, notamment les profils en long, les cartographies des zones protégées et des scénarios de défaillance ;
- justifie le niveau de protection, le linéaire d'ouvrage et la zone protégée en lien avec la digue du Rhône en rive gauche à Tain L'Hermitage. En particulier, elle justifie que les revanches en rive

gauche sont suffisantes pour exclure le risque d'inondation de la zone protégée proposée pour le niveau de protection demandé, en tenant compte des incertitudes sur les lignes d'eau calculées, liées notamment aux données d'entrée, au modèle hydraulique, au batillage et aux obstacles potentiels dans le lit mineur. Elle justifie également le caractère indispensable ou non du parapet et des batardeaux en rive gauche pour la protection contre la crue correspondant au niveau de protection. Les profils de type « quai » peuvent être retirés des ouvrages du système, s'il est démontré la présence de marges exceptionnelles vis-à-vis des différents modes de défaillance (érosions externe et interne et surverse). Pour le tronçon au niveau du quai de la Bâtie entre le pont Toursier et la passerelle Seguin, l'impact de la présence d'un drain sur la stabilité en crue doit être pris en compte ;

- comprend une ré-estimation du nombre de personnes protégées en incluant tous les ERP, pour chacune des zones protégées, et présente la méthode retenue pour cette estimation ;
- identifie l'ensemble des enjeux dits sensibles, correspondants aux établissements difficilement évacuables ou ayant un rôle majeur en situation de gestion de crise, dans les zones protégées ;
- pour chacun des scénarios de défaillance retenus, recense les enjeux sensibles impactés.

Le bénéficiaire transmet avant le 30 juin 2023 :

- le calendrier de mise en œuvre des préconisations formulées par le bureau d'étude agréé dans le diagnostic approfondi ;
- les données cartographiques de l'étude de dangers selon un format électronique vectoriel les rendant réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes.

ARTICLE 9 : Actualisation périodique de l'étude de dangers

La prochaine étude de dangers est transmise par le bénéficiaire au préfet ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2036. Elle est réalisée par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques et conformément aux textes en vigueur.

TITRE IV : INTERVENTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 10 : Confortement de la digue du faubourg du Doux

Le bénéficiaire réalise des travaux de confortement du pied de digue en contact avec le lit vif sur le tronçon 3 de la digue du Faubourg du Doux, afin de limiter le risque de glissement du parement amont à la décrue, avant le 30 juin 2032. Ces travaux sont réalisés par un organisme agréé pour la sécurité des ouvrages hydrauliques. Ils sont portés, avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance des services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions mentionnées à l'article 20 du présent arrêté.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'EXPLOITATION ET À LA SURVEILLANCE

ARTICLE 11 : Dossier technique

Le sommaire du dossier technique prévu par l'article R.214-122 du code de l'environnement est transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, au plus trois mois après la notification du présent arrêté.

Le dossier technique est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 12 : Document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation

Le bénéficiaire transmet aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, avant le 31 août 2023 :

- une convention signée entre le bénéficiaire et la compagnie nationale du Rhône, concernant la gestion du barrage latéral en rive droite qui fait partie des ouvrages du système d'endiguement tel que décrit à l'article 3 ;
- une convention signée entre le bénéficiaire et la commune de Tournon-sur-Rhône, concernant la gestion des ouvrages et équipements de la commune de Tournon-sur-Rhône situés au droit de la digue du Faubourg et de la digue communale;
- une convention signée entre le bénéficiaire et le département de l'Ardèche, concernant la gestion des tronçons de la route départementale n°86 situés au droit de la digue communale.

Le document d'organisation prévu par l'article R. 214-122 du code de l'environnement est tenu à jour.

Les mises à jour sont transmises au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Les conventions jointes au document d'organisation sont mises à jour en tant que de besoin.

A compter du 1er juillet 2024, le document est conforme au contenu prévu par les articles 1 et 3 de l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

ARTICLE 13 : Registre de l'ouvrage

Le registre de l'ouvrage est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 14 : Rapport de surveillance

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir a minima la période entre le 1er juillet 2021 et le 30 juin 2026 et être transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 septembre 2026.

ARTICLE 15 : Visites techniques approfondies

La prochaine visite technique approfondie (VTA) effectuée en application des articles R.214-123 et R.214-124 du code de l'environnement sera réalisée avant le 30 juin 2026.

ARTICLE 16 : Procédure de déclaration anti-endommagement

En application du I de l'article R.554-7 du code de l'environnement, procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs du système d'endiguement en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R.554-2 du Code de l'environnement.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://reseaux-et-canalizations.gouv.fr>.

Le bénéficiaire est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R.554-22 et R.554-26 du code de l'environnement.

TITRE VI : ENTRETIEN ET GESTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

ARTICLE 17 : Entretien et travaux courants

Le bénéficiaire réalise l'entretien et les travaux de réparation courants du système d'endiguement en tenant compte de la sensibilité des milieux aquatique et naturel présents à ses abords ou sur les ouvrages qui le composent. Il formalise et met en œuvre un plan de gestion visant à :

- éviter le développement de végétation susceptible de dégrader les ouvrages ou d'empêcher leur surveillance (espèce végétale défavorable, développement non maîtrisé, implantation inadéquate, etc.) ;
- tenir compte des enjeux écologiques existants sur la digue ou ses abords, en adaptant la période et les modalités de réalisation de l'entretien et des travaux de réparation courants pour limiter leurs effets négatifs sur l'environnement (prévention des pollutions accidentelles, préservation du milieu aquatique, absence d'atteinte aux espèces protégées et leurs habitats, non-dissémination des espèces exotiques envahissantes, etc.).

Ce plan de gestion est tenu à la disposition des services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le présent arrêté n'autorise aucun travaux ou opération d'entretien lourde modifiant les caractéristiques du système d'endiguement tel qu'indiqué à l'article 20 ou pouvant avoir une incidence notable sur l'environnement, c'est-à-dire susceptibles de porter atteinte aux enjeux mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement.

Le cas échéant, ces travaux sont portés, avant leur réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance des services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans les conditions mentionnées à l'article 20.

ARTICLE 18 : Retour d'expérience sur les épisodes de crue

Les épisodes de crues font l'objet d'un retour d'expérience, en cas d'atteinte des niveaux de vigilance orange ou rouge du dispositif Vigicrues pour le tronçon du Rhône correspondant au système d'endiguement, cette information étant librement accessible à l'adresse suivante : <https://www.vigicrues.gouv.fr/>.

Le retour d'expérience couvre les thèmes suivants : la situation hydrologique, le déroulement de l'épisode de crue, les relations avec les parties prenantes, les dégâts éventuels sur les ouvrages et les enjeux, les principales difficultés, une analyse de l'épisode ainsi que les propositions d'actions et axes d'amélioration.

Un bilan de ce retour d'expérience est présenté dans les rapports périodiques de surveillance prévus par l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

TITRE VII : MAÎTRISE FONCIÈRE

ARTICLE 19 : Justification de la maîtrise foncière

Le bénéficiaire justifie de sa possibilité d'exercer ses missions d'entretien et de surveillance de l'ensemble du système d'endiguement conformément aux prescriptions du présent arrêté en s'assurant de la mise à disposition des terrains d'assiette des ouvrages et des ouvrages, ainsi que des parcelles nécessaires à leur accès, dont il n'est pas propriétaire.

Cette mise à disposition est établie le cas échéant par voie conventionnelle ou par l'instauration de servitudes d'utilité publique au sens de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement. Le bénéficiaire peut également acquérir les parcelles concernées.

Les conventions signées visées à l'article 12 du présent arrêté viennent justifier de cette mise à disposition.

Le bénéficiaire s'assure du maintien dans le temps de la bonne mise à disposition des ouvrages composant le système d'endiguement et dont il n'est pas propriétaire. Le cas échéant, les justificatifs mis à jour sont transmis au service en charge de la police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

TITRE IX : MODIFICATIONS

ARTICLE 20 : Conformité au dossier et modifications du système d'endiguement

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification (niveau de protection, adjonction d'ouvrages, modifications des ouvrages, travaux hors entretien et réparation courante, etc.) envisagée par le bénéficiaire de la présente autorisation est portée, avant sa réalisation et avec tous les éléments d'appréciation, à la connaissance des services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

La demande de modification comporte a minima :

- une note présentant les points modifiés, leur justification et leurs incidences comparées aux incidences initiales ;
- une copie des plans initiaux mettant en évidence les modifications apportées ;
- une copie de l'arrêté préfectoral d'autorisation des travaux, surligné aux points concernés par les modifications.

ARTICLE 21 : Changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée aux services en charge de la police de l'eau et du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes conformément aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

TITRE X – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux différents secteurs de l'installation.

ARTICLE 23 : Exercice des missions de police

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du bénéficiaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 24 : Publication et information des tiers

Le présent acte est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, des communes d'implantation du système d'endiguement et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 25 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 26 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours citoyens » via le site : www.telerecours.fr.

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai. Ce recours administratif interrompt le cours du délai du recours contentieux, qui ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 27 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire et dont copie est adressée aux communes de Glun, Mauves, Tournon-sur-Rhône et Tain l'Hermitage.

Privas, le 02 juin 2023

Le préfet de l'Ardèche,
Signé
Thierry DEVIMEUX

Valence, le 20 juin 2023

La préfète de la Drôme,
Signé
Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-23-00002

AP portant classement ESOD et leurs modalités
de destruction par les particuliers saison
2023-2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 JUIN 2023 FIXANT LE CLASSEMENT DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET LEURS MODALITÉS DE DESTRUCTION PAR LES PARTICULIERS POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU les articles L 427-8, L 427-9 et L 427-10 du code de l'environnement,
VU les articles R 422-88, R 427-5 à R 427-28 du code de l'environnement,
VU l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles,
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 pris pour application de l'article R 427-6 du code de l'environnement relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes,
VU l'arrêté du 26 juillet 2019 ministériel portant nomination d'Isabelle NUTI en tant que Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à la Directrice Départementale des Territoires,
VU le rapport établi en 2018 par la D.D.T. et transmis aux membres de la commission (C.D.C.F.S.) portant sur les propositions de l'administration en matière de classement « nuisible » des espèces animales appartenant à la liste établie par l'arrêté ministériel du 3 avril 2012, dite du 3^e groupe,
VU l'avis du 12 mai 2023 de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage,
VU la consultation du public réalisée du 26/05/2023 au 17/06/2023 inclus, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement, et la synthèse des observations formulées à cette occasion,
CONSIDÉRANT les dégâts importants aux cultures occasionnés par les pigeons ramiers, notamment lors des semis de printemps (avril et mai), en particulier lors des deux semaines suivant le début de levée des cultures, (pois, féverole, tournesol, soja, maïs et autres céréales...), et qu'il y a motif à recourir à des modalités de tirs exceptionnelles au-delà du 31 mars sur cette espèce, les dispositifs d'effarouchement sonore ou visuel montrant rapidement leur limite (tolérance et accoutumance des oiseaux visés),
CONSIDÉRANT la dynamique locale des populations de pigeon ramier, l'état de conservation favorable de l'espèce dans la Drôme, et l'encadrement des tirs accordés aux seuls exploitants agricoles sur autorisation préfectorale préalable, qui ne sont pas de nature à provoquer un déclin de leurs effectifs présents en Drôme,

ARRETE

Article 1

Pour prévenir les dommages aux activités agricoles et en l'absence de solutions alternatives, les espèces suivantes sont déclarées comme étant susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Drôme pour **la saison cynégétique 2023-2024** (du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024) :

Espèces	Lieux	Motifs
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	En raison des dégâts causés aux cultures maraîchères, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois et féverole, de sorgho ou de céréales à paille en particulier.

Article 2

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le permis de chasser valable est obligatoire pour la destruction à tir (article R 427-18).

Les oiseaux ne peuvent être détruits qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit.

Pendant le temps où la destruction est permise, le transport des animaux morts des espèces nuisibles régulièrement détruits est libre toute l'année.

Le transport, la détention pour la vente, la mise en vente, la vente et l'achat des animaux licitement détruits des espèces nuisibles sont libres toute l'année pour les mammifères, interdits pour les oiseaux et leurs œufs (article R 427-28).

Article 3

Les animaux classés nuisibles dans le département peuvent être détruits dans les conditions spécifiques définies ci-dessous :

Espèces concernées	Lieux de destruction	Périodes autorisées	Conditions spécifiques
PIGEON RAMIER	Dans tout le département	De la date de clôture spécifique de la chasse au 31 mars inclus	A tir (par arme à feu ou arc de chasse) : sans formalité, à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement pour les oiseaux se trouvant sur les parcelles de céréales à paille, de maïs, de colza, de tournesol, de soja, de pois et féverole ou de sorgho et les cultures maraîchères,
		Du 1 ^{er} avril au 31 juillet inclus	sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.) à poste fixe matérialisé de la main de l'homme et uniquement sur les cultures de maïs, de tournesol, de soja, de pois ou de sorgho et autres cultures notamment maraîchères, endommagées par cette espèce, dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante.
		Toute l'année	A tir : par les agents assermentés au titre de la police de la chasse (article R 427-21)

Article 4

Les personnes chargées de la destruction à tir à poste fixe matérialisé de la main de l'homme doivent se rendre au poste ou le quitter le fusil démonté ou déchargé et placé dans un étui et l'arc débandé.

Les demandes d'autorisation de destruction à tir se font en ligne, par téléprocédure, sur le site « demarches-simplifiees.fr » (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/2023_demande-d-autorisation-individuelle-de-destruction-des-corvides-et-pigeons-ramiers).

Le bilan des tirs se fait également en ligne, dans la téléprocédure par chaque bénéficiaire d'une autorisation, à partir du n° de dossier attribué automatiquement, dans les 10 jours au plus tard suivant l'expiration de l'autorisation de destruction accordée.

Article 5

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage approuvées sont autorisées, dans les conditions suivantes sous réserve des dispositions du présent arrêté :

- la destruction à tir : toute l'année, sans formalité autre que celle d'obtenir la délégation écrite et préalable du titulaire du droit de destruction, par les agents assermentés au titre de la police de la chasse, par le titulaire du droit de destruction ou son délégué, porteur d'un permis de chasser valide et sur autorisation individuelle du Préfet (D.D.T.).

- le piégeage : uniquement à l'aide de pièges classés en catégorie 1, 3 et 4 telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, relatif au piégeage des animaux classés nuisibles, l'agrément préfectoral du piégeur étant requis.

DDT Drôme
4, place Laennec _ 26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr

Article 6

Dans le département de la Drôme, les secteurs où la présence du castor d'Eurasie et/ ou de la loutre (espèces protégées par la loi) est avérée sont reportés sur la carte annexée au présent arrêté.

En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 l'usage des pièges des catégories 2 (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal) est interdit sur les bords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive dans les secteurs où le castor d'Eurasie et/ ou de la loutre sont présents, conformément à l'arrêté n° 2015-197-0003 du 16 juillet 2015 pris pour le département de la Drôme.

Toutefois cette interdiction ne s'applique pas au piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par courrier postal (2 place de Verdun BP1135 _ 38022 GRENOBLE cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la sous-préfète de DIE, le sous-préfet de NYONS, les maires, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de la D.D.T et de l'office national des forêts, les agents de l'office français de la biodiversité, les gardes des réserves naturelles nationales, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Valence, le 23 juin 2023
Pour la préfète et par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires,
signée
Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-20-00002

AP Portant prescriptions particulières aux
prélèvements d'eau réalisés par
le forage des NAYS sur la commune de saint
roman en diois

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023-06-
EN DATE DU 20 JUIN 2023
PORTANT PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX PRÉLÈVEMENTS D'EAU RÉALISÉS PAR
LE FORAGE DES NAYS SUR LA COMMUNE DE SAINT ROMAN EN DIOIS

La Préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2000/60 CE du Parlement Européen établissant un cadre politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU** l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur en date du 26 juillet 2019 nommant Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme à compter du 5 août 2019 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à 4, L 214-6, R 181-45, R 214-1, R 214-39, R 214-53, R 214-54 et 55 ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du même code ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 21 mars 2022 et notamment ses dispositions 7-01 et 7-05 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°10-3379 (Drôme) et ARR 2010-229-5 (Ardèche) du 17/08/2010 fixant la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) sur le bassin versant de la Drôme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013182-0019 du 01/07/2013 approuvant le Sage Drôme ;
- VU** la vulnérabilité du captage des Gallands autorisé par arrêté préfectoral n°11234 du 05 octobre 1989 situé sur la commune de Menglon ;
- VU** la consultation de Madame le Maire de Saint-Roman-en-Diois sur le projet d'arrêté en date du 24/05/2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2021-07-19-00015 du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Isabelle NUTI, Directrice Départementale des Territoires de la Drôme et notamment son article 6 ;
- VU** l'arrêté n°26-2023-04-19-00002 du 19/04/2023 portant subdélégation de signature de la directrice aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme ;
- CONSIDERANT** que le forage des Nays est autorisé au sens des dispositions de l'article L 214-1, rubrique 1.1.1.0 du code de l'environnement ;
- CONSIDERANT** que l'ouvrage des Nays prélève dans les alluvions du Bès non classés en ZRE ;

CONSIDERANT que la disposition n° 7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations de prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le PGRI ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La présente autorisation concernant les prélèvements d'eau destinés à la consommation en eau potable et réalisés par la commune de Saint Roman en Diois à partir du puits des Nays se substitue à l'autorisation actuelle délivrée sur l'ouvrage des Gallands. Les prélèvements sont autorisés au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

Article 2 – Procédure administrative d'autorisation

Les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214-1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
1210	<p>1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Non soumis

Article 3 – Localisation et caractéristiques administratives de l'ouvrage de prélèvement concerné

Commune	Nom du captage	Parcelle	Coordonnées Lambert II ou III ou 93		
		N°	X	Y	Z
Saint Roman en Diois	Les nays	N° B2 157	891,640	6400,9	48941

(*) Code de l'environnement

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 4 : Rappel des débits et volumes de prélèvements autorisés au titre du code de l'environnement

Les débits et volumes de prélèvement maximum autorisés au titre du code de l'environnement pour ce captage sont les suivants :

Commune	Nom du captage	Débit moyen horaire (m ³ /h)	Volume journalier en période de pointe (m ³ /j)	Volume annuel (m ³ /an) et étiage
Saint Roman en Diois	Les nays	10	47	13 757 m ³ /an dont 4 285 m ³ /étiage (3,5 mois)

Ces volumes pourront être révisés par prise d'un nouvel arrêté pour tenir compte des orientations prises dans le cadre de la révision du Sage Drôme.

Le cumul des prélèvements en volume réalisés sur le bassin doivent respecter le volume prélevable défini dans le PAGD du Sage Drôme.

4-1 Mise en cohérence des prélèvements avec les volumes alloués et la progression des rendements de réseaux

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessus, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie d'eau qui garantit notamment la progression du rendement du réseau (au sens de l'indicateur P 104-3 du système d'information sur le prix de l'eau et de l'assainissement).

Article 5 : Moyens d'évaluation des volumes prélevés et des rendements, communication des informations

5-1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R 214-57 à R 214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvements sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur les compteurs d'eau.

Par ailleurs, la commune assurera un suivi des piézomètres existants dans la ZH afin de quantifier l'impact éventuel des prélèvements sur le niveau piézométrique de la ZH.

5-2 Consommation des données issues de l'application du service

Les données de comptage annuelles (m³/an), mensuelles (m³/mois), journalières (m³/j) et horaires (m³/h) transmises concernent l'alimentation en eau à l'ECHELLE COMMUNALE. Elles comprennent :

- les valeurs mesurées par les dispositifs de comptage installés sur les captages ;
- les volumes complémentaires mensuels et annuels apportés par une ressource sécurisée ou autre(s) ;
- le résultat des recherches de fuites et des travaux réalisés sur le réseau (réparations, renouvellement), le calcul de son rendement et l'analyse de son évolution par rapport à l'objectif fixé ;
- le bilan des actions mises en place pour économiser l'eau par le titulaire de l'autorisation.

L'ensemble des informations sont transmises avant le 1^{er} juillet de l'année suivante au service de la police de l'eau et au Sage Drôme, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau.

Une réunion de bilan est organisée chaque année à l'initiative du Sage, en présence de l'autorité administrative.

4, place Laennec
26000 VALENCE
Tél. : 04 26 60 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Les données sont également intégrées dans le rapport annuel sur le prix et la qualité (RPQS) du service d'eau potable, produit à partir du site de l'observatoire national des services d'eau et d'assainissement « service.eau.france.fr ».

Article 6 – Voies et délais de recours

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L 214-10 et R 181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de la commune de Saint-Roman-en-Diois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé au maire de la commune de Saint Roman en Diois pour affichage en mairie
- publié au recueil des actes administratif de la préfecture de la Drôme
- inséré sur le site internet de la Préfecture de la Drôme

Fait à Valence, le 20 juin 2023
Le Chef du Service Eau Forêt Espaces Naturels
signé
Stéphane ROURE

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-21-00002

Arrêté prélèvement SRU 2023 BEAUMONT LES
VALENCE



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Politiques du Logement et Parc Public
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ EN DATE DU _____
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA
COMMUNE DE BEAUMONT-LES-VALENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de madame Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le nombre de 234 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 221 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

1 Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre.

2 Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025.

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Beaumont-Les-Valence, à 52 872, 04 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 21 juin 2023

La préfète
Signé
Elodie DEGIOVANNI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de la Drôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-21-00003

Arrêté prélèvement SRU 2023 BOURG LES
VALENCE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA
COMMUNE DE BOURG-LES-VALENCE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^o du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de madame Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 1628 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 712 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

1 Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre.

2 Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025.

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Bourg-Les Valence, à 205 598, 24 € et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 21 juin 2023

La préfète
Signé
Elodie DEGIOVANNI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de la Drôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-21-00004

Arrêté prélèvement SRU 2023 CHABEUIL



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Logement Ville et Rénovation Urbaine
Pôle Politiques du Logement et Parc Public
ddt-slvru-plpp@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ EN DATE DU _____
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA
COMMUNE DE CHABEUIL AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1^o du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de madame Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R. 302-17 du code de la construction et de l'habitation, produit par la commune ;

CONSIDÉRANT le nombre de 304 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 464 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

1 Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre.

2 Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025.

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Chabeuil, à 112 609, 96 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes(EPORA).

Article 2 :

Le montant de la majoration visée à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, et résultant de l'application de l'arrêté de carence en date du 11 décembre 2020 est fixé à 17 277, 50 euros et affecté au fonds national des aides à la pierre visé à l'article L. 435-1 du même code.

Article 3 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 21 juin 2023

La préfète
Signé
Elodie DEGIOVANNI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de la Drôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-21-00005

Arrêté prélèvement SRU 2023 CHATUZANGE LE
GOUBET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ EN DATE DU _____
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA
COMMUNE DE CHATUZANGE-LE-GOUBET AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de madame Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le nombre de 351 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 326 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

1 Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre.

2 Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025.

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Chatuzange-Le-Goubet, à 67 625, 38 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 21 juin 2023

La préfète
Signé
Elodie DEGIOVANNI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de la Drôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

4, place Laennec
26015 VALENCE CEDEX
Tél. : 04 81 66 80 00
Mél. : ddt@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-06-21-00006

Arrêté prélèvement SRU 2023 MONTELIER

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° _____ EN DATE DU _____
FIXANT LE MONTANT DU PRÉLÈVEMENT SUR LES RESSOURCES FISCALES DE LA
COMMUNE DE MONTELIER AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2332-2 ;

VU le décret n° 2023-107 du 17 février 2023 définissant les conditions d'application du 1° du III de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation et portant diverses mesures d'adaptation¹ ;

VU le décret n° 2023-325 du 28 avril 2023 fixant les valeurs des seuils des ratios mentionnés à l'article R. 302-14 du code de la construction et de l'habitation pour la période triennale 2023-2025² ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de madame Elodie DEGIOVANNI en qualité de préfète de la Drôme ;

CONSIDÉRANT le nombre de 245 logements sociaux présents sur la commune au 1^{er} janvier 2022, notifié à la commune par courrier du 30 août 2022 ;

CONSIDÉRANT le nombre de 194 logements sociaux manquants pour atteindre l'objectif de 25 % ;

CONSIDÉRANT le potentiel fiscal par habitant de la commune en 2022 ;

CONSIDÉRANT les dépenses réelles de fonctionnement de la commune en 2021 ;

¹ Décret adaptant le calendrier de prélèvement, réalisé en 2023 d'août à novembre.

² Décret permettant de déterminer le taux cible SRU de chaque commune pour la période triennale 2023-2025.

ARRÊTE

Article 1er :

Le montant du prélèvement visé à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation au titre de 2023 est fixé, pour la commune de Montélier, à 32 237, 45 euros et affecté à l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA).

Article 2 :

Le prélèvement sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L. 2332-2 du code général des collectivités territoriales des mois d'août à novembre de l'année 2023.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié aux intéressés.

Fait à Valence, le 21 juin 2023

La préfète
Signé
Elodie DEGIOVANNI

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la Préfète de la Drôme. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-23-00001

AP portant mesures dérogatoires sur la
navigation intérieure de l'itinéraire Rhône Saône
à grand gabarit

**ARRÊTÉ PORTANT MESURES DÉROGATOIRES À PRESCRIRE MOMENTANÉMENT SUR LA
NAVIGATION INTÉRIEURE DE L'ITINÉRAIRE RHÔNE SAÔNE À GRAND GABARIT**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté portant Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-03-16-00003 du 16 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme ;

VU la demande du conseil départemental de la Drôme en date du 06 juin 2023 ;

Considérant la compétence de la préfète de la Drôme pour la prise de mesures temporaires en matière de navigation intérieure ;

Considérant la nécessité d'autoriser temporairement les inspections subaquatiques de deux ponts routiers franchissant en territoire drômois le canal d'aménée à l'écluse de Bollène ;

SUR proposition de la directrice de Cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : mesures dérogatoires et momentanées

Par dérogation à l'article 38 du Règlement Particulier de Police d'Itinéraire Rhône-Saône à grand gabarit en vigueur :

_l'inspection subaquatique du pont de la RD358, situé PK178.600 de la voie d'eau est autorisée, dans le canal de dérivation du Rhône au niveau de la commune de La Garde-Adhémar
et

_l'inspection subaquatique du pont de la RD59, situé PK180.500 de la voie d'eau est autorisée, dans le canal de dérivation du Rhône au niveau de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Par mesure de sécurité, il est précisé que :

_les inspections subaquatiques précitées n'auront lieu que de jour et devront systématiquement faire l'objet d'avis à batellerie spécifiques, préparés par le concessionnaire du Rhône de concert avec la maîtrise d'ouvrage, et à publier dans les lignes de Voies Navigables de France,

_le périmètre des inspections subaquatiques précitées, dans le canal d'aménée de l'aménagement CNR de Bollène, se limitera au droit des ouvrages qu'elles concernent.

Article 2 : Prise d'effet et voies de recours

Le présent arrêté est valable jusqu'au vendredi 28 juillet 2023.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de sa notification à la commune de Donzère ou de sa publication au RAA :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décision explicite ou implicite de rejet.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Exécution de l'arrêté et publication au recueil des actes administratifs

La Directrice de Cabinet de la préfète de la Drôme, le Conseil Départemental de la Drôme, la Compagnie Nationale du Rhône et Voies Navigables de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Valence, le 23 JUN 2023

La préfète


Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de Cabinet

2/2

Delphine GRAIL-DUMAS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-19-00002

Arrêté préfectoral décernant une distinction
pour acte de courage et dévouement



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'État
Distinctions honorifiques
pref-decorations@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2023-06-19-00002
DÉCERNANT UNE DISTINCTION POUR ACTE DE COURAGE ET DÉVOUEMENT

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 portant institution d'une médaille pour acte de courage et dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, préfète de la Drôme ;

VU la circulaire n° 70-208 du 14 avril 1970 relative aux modalités d'attribution de la médaille pour acte de courage et dévouement ;

VU la demande présentée par Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme ;

Considérant le courage et le sang-froid dont ont fait preuve, le 26 octobre 2022, le sergent-chef Eric CHAPET et le caporal-chef Nicky BROSILLE lors d'un violent feu d'habitation sur la commune de Chatuzange-le-Goubet. En effet, face à l'ampleur du sinistre et devant la gravité de la situation, les deux sapeur-pompier n'ont pas hésité à prendre d'importants risques et mettre leur vie en danger en prenant la décision de monter, sans eau, à l'étage envahi par les fumées et la chaleur pour faire un dégagement d'urgence de deux victimes dont l'état était préoccupant.

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Une médaille de bronze pour acte de courage et dévouement est décernée aux sapeurs-pompier professionnels du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme, groupement Nord, dont les noms suivent :

Centre de secours principal de Romans-sur-Isère Centre d'incendie et de secours de Chatuzange-le-Goubet
- CHAPET Eric, sergent-chef - BROSILLE Nicky, caporal-chef

Article 2 : Cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès du préfet de la Drôme, 3 boulevard Vauban, 26000 VALENCE,
- soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, Place Beauvau, 75800 PARIS.

En cas de rejet explicite ou implicite du premier de ces deux recours, les requérants éventuels disposeront d'un nouveau délai de 2 mois pour transmettre un recours contentieux au tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE CEDEX 1.

Article 3 : Le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme et la directrice de cabinet de la préfecture de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 19 juin 2023

La Préfète,
SIGNÉE

Élodie DEGIOVANNI

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-09-00005

Arrêté préfectoral portant attribution de subventions pour frais d'assemblée électorale à la commune de la Bâtie des Fonts en vue de l'élection partielle complémentaire d'un conseiller municipal (4 et 11 juin 2023)



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'Etat
Elections
pref-elections@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° EN DATE DU 9 JUIN 2023
PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR FRAIS D'ASSEMBLÉE ELECTORALE A LA COMMUNE DE LA BÂTIE DES FONTS
EN VUE DE L'ÉLECTION PARTIELLE COMPLÉMENTAIRE D'UN CONSEILLER MUNICIPAL (4 ET 11 JUIN 2023)

La préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L 70, L 62 et L 69 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-04-13-00002 en date du 13 avril 2023 portant convocation des électeurs de la commune de LA BATIE DES FONTS en vue de l'élection d'un conseiller municipal (4 et 11 juin 2023) ;

VU les instructions ministérielles ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Le montant des subventions pour Frais d'Assemblée Electorale, destinées à compenser forfaitairement les frais supplémentaires supportés par la commune de LA BATIE DES FONTS pour l'organisation de l'élection d'un conseiller municipal est fixé à **45,93 € (quarante-cinq euros et quatre-vingt-treize centimes)**.

Article 2 : Cette somme sera versée sur le centre financier 0232-CVPO-DP 26 domaine fonctionnel 0232-02-10; activité 023202100006 ; compte PCE 6531230000.

Article 3 : Les sommes versées à la commune de LA BATIE DES FONTS se répartissent comme suit :

N° CHORUS	COMMUNE	Nombre d'électeurs au 04/06/2023	MONTANT AVEC 0,10€ par ELECTEUR POUR 1 TOUR	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE	MONTANT AVEC 44,73€ PAR BUREAU DE VOTE POUR 1 TOURS	MONTANT TOTAL POUR LES 2 TOURS
2100011943	LA BATIE DES FONTS	12	1,2	1	44,73	45,93

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38 022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : La Directrice de Cabinet de la Préfète de la Drôme, le maire de la commune de LA BATIE DES FONTS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 9 juin

La préfète,
Pour la Préfète, par délégation,
La Directrice de Cabinet

Delphine GRAIL-DUMAS

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-06-16-00008

Ordre du jour de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) de la
Drôme du 10 juillet 2023

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT
COMMERCIAL DE LA DRÔME
(CDAC)**

Réunion du lundi 10 juillet 2023
en préfecture de la Drôme – Salle Delacroix

ORDRE DU JOUR

HEURE	OBJET	SURFACES DE VENTE	PÉTITIONNAIRE
14 h 30	Demande de permis de construire valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale (A E C) relative à un projet de création d'une jardinerie Gamm Vert par relocalisation d'activité sur la commune de Chabeuil.	Surfaces de vente demandées : 1 253 m ² en intérieur 925 m ² en extérieur soit un total de 2 178 m ² + 2 pistes de drive de 36 m ² d'emprise au sol	SCI AGRIBAT 42, rue du 11 novembre 38200 - VIENNE

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale

signé

Marie ARGOUARC'H

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-06-16-00005

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES A LA
PREVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE
ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS
RECEVANT DU PUBLIC - AVENANT 1

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
FORMÉS À LA PRÉVENTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC – AVENANT N°1**

Le préfet de la Drôme

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention des risques d'incendie et de panique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-05-05-00001 portant liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 7 juin 2023, l'arrêté préfectoral n°26-2023-05-05-00001 portant liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public est modifié.

Les sapeurs-pompiers dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, sont intégrés à la liste d'aptitude des spécialistes formés à la prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :

PRV 3 Responsable départemental de la prévention	PRV 2 Préventionniste	PRV 1 Agent de prévention
	Ltn PETITJEAN Bruno	

Article 2 : Les sapeurs-pompiers dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, sont retirés de cette liste d'aptitude dans la compétence visée comme indiqué :

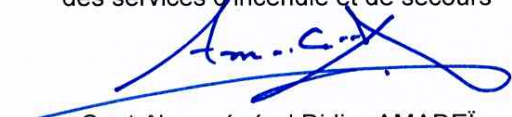
PRV 3 Responsable départemental de la prévention	PRV 2 Préventionniste	PRV 1 Agent de prévention
		Ltn PETITJEAN Bruno

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 16/06/2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-06-16-00003

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE
D'APTITUDE DES SPECIALISTES FORMES AUX
FEUX DE FORETS NIVEAU 3,4, ET 5 FORMES AU
GROUPE D'INTERVENTION LOURD, FORMES AU
DETACHEMENT D'INTERVENTION SPECIALISE
FEUX DE FORETS, FORMES AU PELICANDROME,
FORMES CADRE HBE ET CADRE AERO
EMBARQUE - AVENANT N°1

ARRÊTÉ N° 26-

**PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE D'APTITUDE DES SPÉCIALISTES
 FORMÉS AUX FEUX DE FORETS DE NIVEAU 3, 4 ET 5
 FORMÉS AU GROUPE D'INTERVENTION LOURD
 FORMÉS AU DETACHEMENT D'INTERVENTION SPÉCIALISÉ FEUX DE FORETS
 FORMÉS AU PELICANDROME
 FORMÉS CADRE HBE ET CADRE AERO EMBARQUÉ – AVENANT N°1**

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
 Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
VU le guide national de référence relatif aux feux de forêts publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;
VU le guide de doctrine opérationnelle feux de forêts et d'espaces naturels en date de février 2021 ;
VU le guide de techniques opérationnelles lutte feux de forêts et d'espaces naturels en date de février 2021 ;
VU l'arrêté du 15 juillet 2022 relatif à la désignation et aux missions des référents de spécialités mentionnés à l'article R. 722-1 du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté préfectoral n°26-2023-01-12-00010 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts de niveau 3, 4 et 5, formés au détachement d'intervention spécialisé feux de forêts, formés au PELICANDROME, formés cadre HBE et cadre AERO embarqué ;
 Considérant les participations aux formations des années 2021, 2022 et 2023 ;

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 1^{er} juin 2023 l'arrêté préfectoral n°26-2023-01-12-00010 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts de niveau 3, 4 et 5, formés au groupe d'intervention lourd, formés au détachement d'intervention spécialisé feux de forêts, formés au PELICANDROME, formés cadre HBE et cadre AERO embarqué est modifié.

Les sapeurs-pompiers dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'équipe comme indiqué en gras souligné :

Nom	Prénom	Grade	Affectation	FD 5	FD 4	FD 3	Ch GIL	EQ DIS	CE DIS	EQ PEL	CE PEL	AER 2	AER 3
BLANC	Florent	ADC	SMV/GRA			X							
CHALAYE	Mikael	ADC	CTL			X							
DEVIS	Baptiste	LTN	EM			X							
DORILLE	Fabrice	LTN	GRA			X							
DUPERRIL	Cédric	LTN	EM			X							
LEBLANC	Philippe	LTN	VAL			X							

LEYRIT	David	LTN	RHG			X							
NOUGIER	Michael	LTN	PIE			X							
PRADON DALBOUSSIERE	Emilie	ADC	EM/MLD			X							
ARELLANO	Pôl	LTN	MTL				X						
BOUBIEN	Laurent	LTN	EM				X						
GAMBA	Eric	LTN	SZT				X						
MARTINAND	Olivier	LTN	EM/LOR				X						
SAVET	Jérôme	ADC	VAL/LGS				X						
RECOURAS MASSAQUANT	Brice	ADJ	CHB/ROM								X		
BEGOT	Régis	CCH	MTR							X			
ESCOFFIER	Ambre	S1	MLD							X			
MILHAN	Sylvain	ADC	BMV							X			
ALLOIX	Quentin	CAP	SMV/BBE					X					
ETIMBRE	Julie	SGT	MTL					X					
RICHARD	Franck	SP1	SME					X					
GUINTRANDY	Lionel	SP1	SME					X					
FAURE	Albert	ADC	VDD					X					
MESSIE	Germain	CCH	BBE					X					

Article 2 : À compter du 1^{er} juin 2023 l'arrêté préfectoral n°26-2023-01-12-00010 portant liste d'aptitude des spécialistes formés aux feux de forêts de niveau 3, 4 et 5, formés au groupe d'intervention lourd, formés au détachement d'intervention spécialisée feux de forêts, formés au PELICANDROME, formés cadre HBE et cadre AERO embarqué est modifié.

Les sapeurs-pompiers dont les noms apparaissent dans le tableau suivant, sont retirés de la LAO comme indiqué :

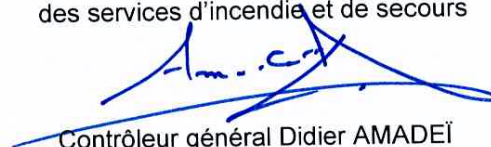
Nom	Prénom	Grade	Affectation	FD5	FD4	FD3	Chef GIL	EQ DIS	CE DIS	EQ PEL	CE PEL	AER 2	AER 3
BAYON	Didier	LTN	TIN			X							
DUCHEMANN	Jean-Paul	LTN	ETL			X							
FESCHET	Renaud	LTN	GRN			X							
JOTTEUR	Daniel	LTN	LBM			X							
LIVACHE	Cyril	LTN	GT Centre			X							
LEMBLE	Dominique	CDT	GT nord		X								
SIMON	Jacques	CNE	SPL		X								
URIEN	Yvan	LCL	DIRECTION	X									
RECOURAS MASSAQUANT	Brice	ADJ	CHB							X			
AUBANEL	Jessica	CAP	MLD							X			
DUPRET	Romain	SCH	MLD							X			
GARAYT	Fabrice	CCH	MLD							X			
VINSON	Gaétan	SCH	MLD							X			
SIBEUD	Gérard	LTN	MTR								X		
BOUZIGUES	Gérard	LTN	TUL						X				
BONNARDEL	Laurent	SP1	BBE										

Article 3 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le préfet de la Drôme et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 16/06/2023

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours



Contrôleur général Didier AMADEI

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-06-16-00004

PORTANT LISTE D'APTITUDE OPERATIONNELLE
COMMUNE DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI
ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISEE DES
SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE
SECOURS DE LA DROME ET DE L'ARDECHE -
AVENANT N°4

ARRÊTÉ N° 26-2023-

et ARRÊTÉ N°07-2023-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE
DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°4**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2023-01-12-00008 et n°07-2023-01-26-00002 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2023-05-02-00001 et n°07-2023-05-04-00001 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche, avenant N°3

Considérant les participations aux formations de l'année 2023,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} juillet 2023, les arrêtés préfectoraux n°26-2023-05-02-00001 et n°07-2023-05-04-00001 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans la liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la

juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 : Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 16/06/2023

Fait à Privas, le

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la
Drôme



Contrôleur général Didier AMADEI

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de
l'Ardèche

Colonel Vincent HONORE

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la spécialité USAR

Avenant N°4

grade	Nom	Prénom	Affectation 1		Affectation 2		expert	conseiller technique départemental	chef de section	chef d'unité	RBAT	Equipier
			SDIS de rattachement	Unité	SDIS de rattachement	Unité						
Lieutenant	VAUDORNE	Raphaël	SDIS 26	NYONS						X		
Adjudant	REILLE	Alain	SDIS 26	VALENCE CSP								X

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2023-06-21-00010

Arrêté n°2023-17-0333 portant autorisation de
dispenser à domicile pour le site de Porte les
Valence

Arrêté n° 2023-17-0333

portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la SARL SOS OXYGENE Centre Sud Est de PORTE-LES-VALENCE (26800)

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'arrêté n° 2018-1552 du 7 mai 2018 portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical pour la société SARL SOS OXYGENE Centre Sud Est sur le site de Malataverne (26780) ;

Considérant la demande présentée le 21 février 2023 par la SARL SOS OXYGENE Centre Sud Est, dont le siège social est situé 360 chemin des chèvres – 26780 MALATAVERNE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'activité du site de rattachement implanté 360 chemin des chèvres – 26780 MALATAVERNE vers de nouveaux locaux implantés 179 rue Georges Charpak – 26800 PORTE-LES-VALENCE. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 07 mars 2023 ;

Considérant l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 19 juin 2023 ;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 19 juin 2023 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La SARL SOS OXYGENE Centre Sud Est, dont le siège social est situé 360 chemin des chèvres – 26780 MALATAVERNE, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté 179 rue Georges Charpak – 26800 PORTE-LES-VALENCE, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les départements suivants : une partie des Alpes de Haute-Provence (04), l'Ardèche (07), la Drôme (26), le Gard (30), l'Isère (38), la Loire (42), la Haute-Loire (43), une partie de la Lozère (48), le Rhône (69), le Vaucluse (84), **dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement :**

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté 2018-1552 du 7 mai 2018 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 21 Juin 2023